



Arrêt

**n° 92 769 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Le 10 septembre 2010, vous avez une première fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié. Le 3 mars 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison tant de l'absence de crédibilité des principaux faits relatés à la base de votre demande d'asile, que du manque de fondement, au regard des informations objectives, des motifs allégués de votre insoumission. Dans son arrêt n° 65 035 du 20 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé ce refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 5 octobre 2012, vous vous êtes pour la seconde fois déclaré réfugié. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez, à titre d'éléments nouveaux, deux documents originaux censés appuyer les faits allégués dans le cadre de votre première demande et indiquant que vous seriez à présent recherché pour aide et recel à une organisation terroriste, ainsi que pour insoumission.

B. Motivation

Force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus rendu par cette seconde instance, en raison des nombreuses contradictions, lacunes, invraisemblances et manque de fondement des craintes par vous relatées (cf. arrêt du Conseil n° 65 035, points 4.5 et sq.). Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance des instances chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En l'espèce, vous produisez à titre d'élément nouveau ce qui serait d'une part l'original d'un document qui émanerait du procureur de la République de Nusaybin, ordonnant votre arrestation pour délit politique et insoumission, et d'autre part l'original d'un document qui émanerait du poste de Gendarmerie de Girmeli et relayant les informations précitées auprès, nous citons, des autorités concernées, sans autre précision. Ces documents originaux, datant tous deux de septembre 2012, auraient été remis en main propre à votre mère par le Maire de votre village, environ une vingtaine de jours avant votre audition du 22 octobre par le Commissariat général. Or, outre que ces documents viennent appuyer un récit dont la crédibilité faisait gravement défaut, au vu des motifs qui ont conduit à vous refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire, au terme de votre première procédure d'asile, je relèverai que plusieurs éléments suspects me conduisent à sérieusement douter de leur authenticité.

Ainsi, premièrement, je relève que vous déclarez (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 2 et 4) que ces documents originaux vous auraient été adressés à votre domicile en Turquie par les autorités et remis en main propre à votre mère par le Maire de votre village. Néanmoins, il est pour le moins surprenant que les originaux de deux documents expressément destinés « aux autorités concernées », en vue de votre « arrestation immédiate », précisant que vous êtes « activement recherché », et qui de ce fait – à supposer que de tels documents puissent exister – semblent être limités à un usage interne, dans le cadre d'une communication d'autorité à autorité, finissent par aboutir dans les mains du principal intéressé, qui plus est après avoir été remis, en son absence, à un tiers. En revanche, l'on aurait pu s'attendre, en pareilles circonstances, à ce qu'un mandat d'arrêt en bonne et due forme ait été délivré par le Procureur.

Deuxièmement, l'on peut encore s'étonner de l'émission soudaine et pour le moins opportune en septembre 2012, soit quelques semaines après votre placement en centre fermé, de ces deux documents, alors que, à vous entendre (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), jamais auparavant aucun

autre document n'aurait été délivré et que vous n'auriez connaissance d'aucune procédure judiciaire en cours vous concernant. De même, vous n'auriez pas eu connaissance d'autres faits ou événements vous concernant, survenus depuis votre départ du pays en septembre 2010 (Ibidem). Troisièmement, je constate que le document émanant du Procureur de la République de Nusaybin et daté du 19 septembre 2012, fait mention d'une décision du tribunal de police de Nusaybin remontant au 15 octobre 2009, laquelle, selon la formule choisie par le Procureur, vous considérerait comme déserteur et vous soupçonnerait de délit politique. Outre la formulation peu orthodoxe de son contenu, je me dois de rappeler que la décision évoquée par le Procureur aurait été rendue près d'un an avant votre départ allégué de Turquie, aussi peut-on à nouveau s'étonner du fait que, antérieurement à l'émission en septembre 2012 des deux documents dont il est ici question, aucune démarche – fût-ce une sommation à comparaître – visant à vous déférer devant une instance judiciaire n'ait été entreprise avant ou après cette prétendue décision du tribunal de police. Enfin, l'on peut encore s'étonner que, produisant les originaux de deux documents internes dont en principe vous ne pouvez être en possession (cf. Supra), vous ignoriez en revanche jusqu'à l'existence d'une décision de justice vous concernant (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4) et qui aurait été rendue avant votre départ du pays.

Ces constatations sur les deux documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, associées au fait que lesdits documents sont censés étayer des déclarations dont il a été précédemment jugé qu'elles étaient dénuées de toute crédibilité, constituent un faisceau d'indications concordantes qui me permettent de remettre en cause leur authenticité.

Concernant le fait que vous refuseriez toujours de vous acquitter de vos obligations militaires et seriez, de la sorte, encore actuellement recherché pour insoumission, je rappellerai que – indépendamment de l'appréciation des deux documents à laquelle je me suis livré ci-dessus –, ce n'était pas la réalité de votre refus de vous soumettre à vos obligations militaires qui avait été remise en cause à l'issue de l'examen de votre précédente demande d'asile, mais le bien-fondé des craintes à la base ce refus, craintes qui étaient invalidées par les informations objectives dont je disposais alors. Or, quand bien même votre insoumission serait-elle encore d'actualité, je me dois de constater que les informations objectives actualisées ne permettent pas plus d'établir aujourd'hui la réalité de votre crainte d'être amené à combattre d'autres kurdes dans le sud-est du pays. En effet, l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est toujours effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont encore les suivantes : de la logistique, tel l'entretien des installations ou la fonction de chauffeur ; des tâches auprès de la Gendarmerie, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de mandats de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, il ne m'est pas possible de considérer que vous êtes parvenu à produire, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, des éléments nouveaux de nature à modifier l'appréciation des faits telle qu'elle avait été réalisée au terme de votre précédente demande. Aussi, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité un moyen unique, de la violation « de l'obligation de motivation adéquate prévue par les art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinés avec la violation des art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « De réformer la décision entreprise ou du moins l'annuler. D'octroyer au requérant le statut de réfugié ou du moins le statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre une copie de la décision querellée et de son acte de notification, de deux documents libellés en langue turque qui émaneraient du procureur de la République de Nusaybin et du poste de Gendarmerie de Girmeli et leurs traductions certifiées en langue française, ainsi que l'enveloppe postée en Turquie en vue de faire parvenir ces derniers documents à la partie requérante - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - une copie des documents suivants : la première page d'un certificat médical, un certificat médical daté *prima facie* du 21 août 2012, un certificat médical daté du 12 décembre 2011, une prescription médicale datée du 12 décembre 2011.

A l'audience, la partie requérante a déposé l'original complet du certificat médical dont elle n'avait joint que la première page à son recours, ainsi que l'original du certificat médical daté *prima facie* du 21 août 2012. Elle a, par ailleurs, précisé qu'elle ne disposait pas des originaux des autres documents joints à l'acte introductif d'instance.

4.2.1. En ce qui concerne les documents susmentionnés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre

des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.2. En l'espèce, dans la mesure où les certificats médicaux visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont produits en vue d'étayer la thèse, formulée dans l'acte introductif d'instance, suivant laquelle la teneur de ces documents serait de nature à renverser le sens de la décision querellée, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n°65 035 du 20 juillet 2011, aux termes duquel le Conseil de céans a statué sur le recours dont il était saisi à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, estimé « [...] que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. (...) », que le requérant « [...] ne fournit [...] aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettrait d'infirmer les informations obtenues par la partie défenderesse et exposées clairement dans la décision attaquée, portant sur l'absence de risque d'affectation des conscrits d'origine kurde dans des unités chargées d'intervenir directement dans le conflit mettant aux prises l'armée turque et le PKK. (...) », que « [...] d'autre part, le requérant a seulement indiqué lors de son audition qu'il ne voulait pas faire son service militaire "parce que j'ai peur, il y a des conflits, je ne parle pas bien le turc" et parce que "mes amis m'ont dit que j'aurais des ennuis et que je serais battu lors de mon service militaire", ce qui ne révèle dans le chef du requérant aucune aversion du service militaire en raison de quelconques opinions politiques. (...) » et que « (...) dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ni fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » selon les termes de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. (...) ».

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil de céans concluant à l'absence de bien-fondé de cette demande pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle et non avérés par les éventuelles preuves documentaires produites, n'ont pas davantage pu être établis sur la base des seules dépositions dudit demandeur, tenues pour invraisemblables en raison de faiblesses majeures les affectant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Il convient de rappeler également, de manière plus générale, que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demandes d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen du recours formé par la partie requérante contre la décision prise par la partie défenderesse envers sa demande antérieure.

Au vu des particularités du présent cas, ce débat doit également permettre de déterminer si les éléments nouveaux, de nature médicale, produits par la partie requérante, sont ou non de nature à pouvoir remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de la première demande d'asile de celle-ci.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

A cet égard, il relève, tout d'abord, que les certificats médicaux, établis par un médecin généraliste et joints en annexe à la requête, qui diagnostiquent, dans le chef de la partie requérante, un « stress post traumatique », ainsi qu'une « dépression sévère secondaire », mentionnent également des faits de « torture dans son pays natal [...] séjour en prison en turquie 6 mois [...] brûlures de cigarette...humiliations-menaces », « conflit du peuple Kurde » et « minorité kurde en conflit avec le régime turc ».

Au sujet de ces mentions relatives à divers faits, le Conseil estime que si les documents médicaux produits doivent, certes, être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements allégués par la partie requérante, ils ne sont, par contre, pas habilités à établir les événements mêmes dont ils font état, ni que ceux-ci seraient ceux que la partie requérante invoque pour fonder sa demande d'asile, en manière telle que toute affirmation à cet égard doit être comprise comme exprimant une supposition avancée par le médecin. (dans le même sens : CCE, arrêt n°77 220 du 14 mars 2012)

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en l'espèce, la teneur des documents médicaux qu'elle produit n'est pas suffisamment circonstanciée pour avérer que la situation

médicale de la partie requérante serait, ainsi qu'affirmé en termes de requête, de nature à limiter gravement ses capacités de compréhension et à rendre ses propos incohérents.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la seule prise en considération de la situation médicale décrite dans les certificats médicaux et la prescription médicale qu'elle a produits à l'appui du présent recours suffirait à rétablir la crédibilité de ses propos, jusqu'ores jugée défailante, et, partant, à établir le bien-fondé des faits et craintes constituant le socle de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, ensuite, que le constat, porté par la décision entreprise, de ce que « (...) plusieurs éléments suspects [...] conduisent à sérieusement douter de [l'] authenticité [des deux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile]. (...) », est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, le « Rapport d'audition » qui y est versé, dont il ressort, premièrement, que les autorités turques auraient tenté de remettre les documents en cause - dont les mentions correspondent à celles de pièces limitées à un usage interne, dans le cadre d'une communication d'autorité à autorité - à la partie requérante, en se présentant à son domicile en Turquie et, en son absence, les auraient confiés à une tierce personne, à savoir sa mère (cf. pages 2 et 4 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) et, deuxièmement, que le document libellé à l'en-tête du Procureur de Nusaybin, outre sa formulation peu conforme à l'autorité dont elle est sensée émaner, fait état d'une décision du tribunal de police de Nusaybin qui aurait été prise à l'encontre de la partie requérante près d'un an avant son départ allégué de Turquie, dont elle ne semble, étonnamment, pas avoir connaissance, pas plus, du reste, que d'éventuelles démarches qui auraient été entreprises auparavant en vue de la déférer devant une instance judiciaire.

Le Conseil considère qu'en raison de leur nature et de leur importance, les faiblesses susmentionnées empêchent d'accorder une quelconque force probante aux éléments nouveaux auxquels elles se rapportent.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées il n'est, en l'occurrence, « (...) pas possible de considérer que [la partie requérante] [est] parvenu[e] à produire, dans le cadre de [sa] seconde demande d'asile, des éléments nouveaux de nature à modifier l'appréciation des faits telle qu'elle avait été réalisée au terme de [sa] précédente demande. (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs, se départir expressément de la considération, exprimée par la décision querellée, que la circonstance que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile « (...) sont censés étayer des déclarations dont il a été précédemment jugé qu'elles étaient dénuées de toute crédibilité, (...) » constituerait une « (...) indication[.] [...] permett[an]t de remettre en cause leur authenticité. (...) », qu'il estime injustifiée et, du reste, surabondante.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant que les éléments venant à l'appui de la deuxième demande d'asile introduite par la partie requérante ne permettaient pas de restituer à son récit le caractère probant qu'elle-même et, à sa suite, le Conseil de céans, avait estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demandes d'asile antérieure, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il rappelle, à ce propos, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas

convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre les arguments reposant sur sa situation médicale auxquels il a déjà été répondu *supra*, au point 6.1.2., elle « (...) émet les plus sérieuses réserves vis-à-vis de la manière dont la deuxième audition était faite. (...) », arguant quant à ce « (...) Que la lecture de sa première audition démontre à suffisance que [la partie requérante] comprenait mal les questions posées (...) » et « (...) Que malgré le fait que [la partie défenderesse] était au courant de son intervention le conseil [de la partie requérante] n'a pas été informé de l'audition. Qu'il y a là une atteinte injustifiée de son droit d'être assisté d'un avocat (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie requérante ait, à un moment quelconque, émis la moindre réserve quant à son aptitude à répondre aux questions qui lui ont été posées au cours des deux auditions auxquelles la partie défenderesse a procédé dans le cadre de l'examen de ses demandes d'asile, tandis qu'il s'avère, par ailleurs, que ces auditions ont été menées de manière à tenir compte du niveau d'éducation et du profil cognitif de la partie requérante (voir, par exemple, page 11 du rapport relatant les propos tenus lors de la première audition : Question : « Vous êtes vous renseigné pr savoir si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie sur base de documents ou si une procédure judiciaire (on explique le terme) a été lancée contre vous en Turquie par les autorités turques pr liens entretenus avec le PKK, en raison de votre qualité d'insoumis ou pr n'importe quel autre motif, via, par exemple, un avocat, votre famille...et si non, pourquoi pas ? » - Réponse : « Concernant le PKK, non, pr l'insoumission, les militaires me ddent » - Question expliquée – Réponse « Non » - Question « Non quoi ? Non vous ne vous êtes pas renseigné, vous n'êtes pas recherché officiellement... ? » - Réponse : « Je ne me suis pas renseigné » - Question : « Pourquoi ? » - Réponse « Il n'y a rien, pourquoi le faire ? »).

S'agissant, ensuite, de la circonstance que la partie requérante n'ait pas été assistée de son avocat lors de sa deuxième audition, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que les propos d'un candidat réfugié soient recueillis en présence d'un conseil et souligne, par ailleurs, qu'au demeurant, le présent recours de pleine juridiction dont elle a saisi le Conseil de céans lui a permis d'invoquer dans sa requête tous les moyens de droit et de fait qu'elle estimait pouvoir faire valoir et, partant, d'être rétablie dans ses droits.

Ainsi, elle oppose à l'appréciation réalisée par la partie défenderesse des documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile qu'à son estime, celle-ci « (...) sans remettre en cause l'authenticité intrinsèque de ces documents, se contente de se poser des questions sur les circonstances de l'arrivée de ces documents aux mains [de la partie requérante] (...) » alors que, selon elle, « (...) le fait que ces documents seraient limités à un usage interne ne leur enlève pas leur valeur probatoire. Que si [la partie requérante] n'a pas produit de mandat d'arrêt ne voudrait pas dire que ce mandat n'existerait pas. [...] Que le fait que [la partie requérante] n'avait pas pris connaissances de ces documents en

2008 n'a rien de surprenant puisqu'[elle] avait quitté la Turquie la première fois en Janvier 2008, et quand [elle] est revenu[e] [elle] est restée[e] à Istanbul. (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que « (...) l'authenticité intrinsèque (...) » des documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'aurait pas été remise en cause par la partie défenderesse, dès lors que, dans la motivation de la décision entreprise, la partie défenderesse mentionne expressément « (...) sérieusement douter de leur authenticité. (...) ».

Il rappelle, ensuite, en réponse à l'argument portant que « (...) le fait que ces documents seraient limités à un usage interne ne leur enlève pas leur valeur probatoire. (...) », que, de manière générale, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si celui-ci permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est de convenir qu'il ressort à suffisance de ce qui a déjà été exposé *supra*, au point 6.1.2., qu'en l'occurrence, la force probante des documents concernés est sérieusement amoindrie par le constat, notamment, que leur libellé est peu conforme à l'autorité dont ils sont censés émaner et difficilement compatible avec les circonstances dans lesquelles la partie requérante allègue être entrée en leur possession.

Pour le reste, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant des affirmations suivant lesquelles la circonstance que la partie requérante n'ait pas fait état de l'existence d'un mandat d'arrêt ou de procédures judiciaires menées à son encontre, d'une part, s'expliquerait par le fait qu'elle avait quitté la Turquie en 2008 et qu'elle aurait ensuite vécu à Istanbul et, d'autre part, ne permettrait pas de conclure à l'inexistence de tels mandats ou procédures et ce, dans la mesure où, d'une part, la méconnaissance dont la partie requérante a fait montre quant aux suites – notamment judiciaires – réservées aux faits constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile est telle que le seul fait qu'elle se soit éloignée à plusieurs reprises de son pays d'origine et demeure en Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile n'est nullement de nature à pouvoir les justifier, tandis que, d'autre part, la seule invocation que la partie requérante pourrait faire l'objet de démarches et procédures menées par ses autorités nationales dont elle n'aurait pas fait état n'est, à l'évidence, pas suffisante pour emporter la conviction que leur existence serait établie à suffisance.

Ainsi, elle fait encore valoir qu'elle considère que la partie défenderesse « (...) ne peut [...] affirmer qu'[elle] ne risquait pas d'être impliqué[e] dans des attaques contre la guérilla. (*sic*) (...) », qu'elle « (...) ne justifie nullement pourquoi [elle] affirme que [la partie requérante] n'avance pas de motifs d'objection de conscience mus par des convictions politiques en refusant d'accomplir son service militaire (...) » et que « (...) tout le développement [...] concernant la professionnalisation de la lutte antiterroriste est irrelevante et ne justifie nullement l'absence de crainte dans le chef d[e] [la partie requérante] en cas où [elle] se trouve obligé[e] pour accomplir son service militaire. (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, qu'en se bornant à affirmer, de manière purement péremptoire, l'existence d'un risque d'être impliqué dans des actions militaires menées contre la guérilla, la partie requérante ne fournit aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettrait d'infirmer l'analyse de la partie défenderesse concluant à l'absence de risque d'affectation des conscrits

d'origine kurde dans des unités chargées d'intervenir directement dans le conflit mettant aux prises l'armée turque et le PKK.

S'agissant, ensuite, de l'allégation suivant laquelle la partie défenderesse ne justifierait pas son analyse suivant laquelle la partie requérante n'avance, en l'occurrence, pas de motifs d'objection de conscience mus par des convictions politiques en refusant d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle l'avoir déjà rencontrée aux termes de son arrêt n°65 035, prononcé le 20 juillet 2011, coulé en force de chose jugée et à l'enseignement duquel il convient par conséquent de se référer, en précisant que « (...) le requérant a seulement indiqué lors de son audition qu'il ne voulait pas faire son service militaire « parce que j'ai peur, il y a des conflits, je ne parle pas bien le turc » et parce que « mes amis m'ont dit que j'aurais des ennuis et que je serais battu lors de mon service militaire », ce qui ne révèle dans le chef du requérant aucune aversion du service militaire en raison de quelconques opinions politiques. (...) ».

Enfin, quant à l'affirmation que les considérations relatives à la professionnalisation de la lutte antiterroriste ne permettraient pas d'établir l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'en raison de son caractère purement péremptoire, elle ne saurait constituer une critique pertinente des considérations de la décision querellée à l'encontre desquelles elle est dirigée, dont elle demeure, dès lors, en défaut de démontrer l'absence de bien-fondé.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est également de constater qu'au demeurant, en indiquant à la partie requérante qu'en l'occurrence, il n'est « (...) pas possible de considérer qu'[elle] [est] parvenu[e] à produire, dans le cadre de [sa] seconde demande d'asile, des éléments nouveaux de nature à modifier l'appréciation des faits telle qu'elle avait été réalisée au terme de [sa] précédente demande. (...) », en manière telle qu'il n'y a « (...) en ce qui [la] concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 6.1. et 6.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Il s'ensuit que, lorsque, comme en l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, la demande d'annulation formulée par la partie requérante devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,
par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.